

GE_GERICHTE ACJC/142/2026 vom 27. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_142_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/142/2026 du 27 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/142/2026 del 27 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise ayant été communiquée aux parties après le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel est régie par le nouveau droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC).

E. 1.2

La décision d'avis aux débiteurs et celle de fourniture de sûretés des art. 132 ou 291 et 292 CC constituent des mesures d'exécution privilégiée sui generis, qui se trouvent en lien étroit avec le droit civil (ATF 130 III 489 consid. 1.2). Elles sont de nature pécuniaire puisqu'elles ont pour objet des intérêts financiers. Par ailleurs, le jugement portant sur un avis aux débiteurs et/ou la fourniture de sûretés en garantie de l'entretien de l'enfant est en principe une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC (ATF 137 III 193 consid. 1; 134 III 667

- 10/16 -

C/26079/2024 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_474/2015 du 29 septembre 2015 consid. 1.1). Cette décision n'émanant toutefois pas du tribunal de l'exécution, mais du juge civil, la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. b et 309 al. 1 CPC a contrario). Pour éviter tout formalisme excessif, il faut exceptionnellement entrer en matière sur un acte dont les conclusions sont formellement lacunaires, si la motivation, le cas échéant en relation avec la décision attaquée, permet de comprendre clairement ce que veut le recourant (ATF 137 III 617 consid. 6.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C_195/2020 du 18 mars 2021 consid. 1.2). En l'espèce, l'appel a été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours (art. 302 al. 1 let. c et 314 al. 2 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC) et dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse, compte tenu des conclusions prises à ce titre devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Bien que l'appelant n'ait pas pris de conclusions réformatoires, la motivation de l'appel ainsi que les conclusions formulées lues à la lumière du dispositif attaqué permettent de comprendre d'emblée la modification requise, à savoir le rejet de la requête d'avis aux débiteurs. L'appel est donc recevable. Il en va de même de la réponse à l'appel (art. 312 et 314 al. 1 et 2 CPC), des réplique, duplique et autres déterminations écrites transmises par les parties à la Cour (art. 316 al. 2 CPC; sur le droit inconditionnel à la réplique spontanée: cf. ATF 146 III 97 consid. 3.4.1). Il ne sera, en revanche, pas entré en matière sur la conclusion préalable de l'appelant - dûment représenté par un avocat - tendant à la restitution de la suspension du caractère exécutoire, dès lors que la motivation de ses conclusions à cet égard n'ait pas seulement lacunaire, mais inexistante.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Les maximes inquisitoire illimitée et d'office s'appliquent dans la mesure où le litige concernait un enfant mineur (art. 55 al. 2, 58 al. 2, 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 in SJ 2012 I 373 et JT 2014 II 187). La mesure d'avis aux débiteurs et de fourniture de sûretés prévue aux art. 291 et 292 CC étant soumise à la procédure sommaire (art. 302 al. 1 let. c CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen

- 11/16 -

C/26079/2024 sommaire du droit, avec administration restreinte des moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_823/2014 du

E. 1.4

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

E. 1.4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis CPC).

E. 1.4.2

En l'occurrence, les pièces nouvelles produites en appel et les allégués nouveaux y relatifs sont recevables dès lors qu'ils concernent un enfant mineur. 2. Selon l'art. 291 CC, lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut ordonner à leur débiteur d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant. Pour qu'un avis aux débiteurs puisse déployer ses effets, il faut que le débiteur d'aliments ne respecte pas ses obligations, que le créancier d'aliments soit au bénéfice d'un titre exécutoire, qu'il requière une telle mesure du juge compétent, que le débiteur d'aliments soit créancier d'un tiers et enfin que le minimum vital du débiteur, établi en s'inspirant des normes du droit des poursuites, soit respecté (ATF 127 III 68 consid. 2c; 123 III 1 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_474/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.2 et 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1).

2.1 L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir procédé à une appréciation inexacte des faits en lien avec l'existence d'une reprise de la vie commune et d'avoir violé l'art. 291 CC en ayant reconnu que l'intimé bénéficiait d'un titre exécutoire.

Il reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte des déclarations de son ex-épouse contenues dans le procès-verbal de l'audience tenue le 26 novembre 2024 par le juge du divorce. Il relève que son ex-épouse a par ailleurs confirmé et précisé ses déclarations lors d'une audience postérieure tenue le 11 février 2025 en ce sens qu'elle y aurait admis une reprise de la vie commune durant sept mois. Cette reprise était de plus confirmée par le fait que cette dernière ne s'était plus acquittée de son loyer durant cette période. Il considère avoir apporté la preuve stricte de la reprise de la vie commune et avoir rendu vraisemblable la caducité

- 12/16 -

C/26079/2024 des mesures protectrices de l'union conjugale et donc l'absence de titre exécutoire.

2.1.1 Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_436/2020 du 5 février 2021 consid. 4.1). Selon l'art. 179 al. 2 CC, lorsque les époux reprennent la vie commune, les mesures ordonnées en vue de la vie séparée sont caduques, à l'exception de la séparation de biens et des mesures de protection de l'enfant. Dès que la condition légale de la reprise de la vie commune est réalisée, le jugement de mesures protectrices cesse de déployer ses effets en matière de contribution d'entretien : il ne vaut plus titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP pour les contributions échues après la reprise de la vie commune (RIEBEN/CHAIX, CR-CC I, 2024, n. 39 ad art. 179 CC et les réf. cit.; ACJC/1380/2013 précité consid. 6.2.1; ACJC/202/2025 du 10 février 2025 consid. 2.1.3). En se mariant, les époux s'engagent en principe à vivre ensemble au sens d'une communauté d'habitation. Selon l'art. 162 CC, les époux choisissent ensemble la demeure commune ("eheliche Wohnung"). Toutefois, même si c'est l'hypothèse la plus fréquente, la vie commune ("Zusammenleben") n'implique pas nécessairement que les conjoints habitent au même endroit. Ainsi, dans certaines situations particulières, le plus souvent liées à l'activité professionnelle, les époux choisiront de vivre ensemble dans deux demeures conjugales. Les époux peuvent également être séparés localement sans vivre séparés au sens de l'art. 114 CC – qui autorise chaque conjoint à demander le divorce si les époux ont vécu séparés pendant deux ans au moins –, tant que leur relation intellectuelle et spirituelle est ininterrompue ("solange ihre geistig-seelische Beziehung ununterbrochen ist"). Il est en outre concevable, même si c'est rare, que la vie séparée (volontaire) se déroule à l'intérieur d'une maison ou d'un même appartement, pour autant qu'il n'y ait pas de ménage commun au sens d'une communauté physique, spirituelle et économique. La vie commune peut donc prendre des formes très différentes, la loi n'imposant pas de cadre rigide à cet égard. Ce sont plutôt les époux qui déterminent ensemble ce qu'est la vie commune et comment ils entendent l'organiser (arrêt du Tribunal fédéral 5A_242/2015 du 17 juin 2015 consid. 3.2.3 et les réf. cit.; ACJC/202/2025 du 10 février 2025 consid. 2.1.3). Selon le Tribunal fédéral, la vie séparée ("Getrenntleben") implique que les époux ne sont plus liés par une communauté de vie globale, physique, spirituelle et

- 13/16 -

C/26079/2024 économique. Cela étant, comme relevé supra, la dissolution de la communauté de vie conjugale ne présuppose pas nécessairement que les époux ont cessé de vivre sous le même toit; elle n'est pas non plus automatiquement réalisée lorsque les époux vivent dans des logements séparés. Aussi, dans un cas concret, la notion de vie séparée se définit principalement par opposition à la conception que les époux se font de la vie commune. On retiendra que les époux vivent séparés lorsque leur mode de vie actuel n'est guère comparable avec ce qui, pour eux, caractérise la vie commune. Cette délimitation entre vie commune et vie séparée est également déterminante pour savoir si les époux ont repris la vie commune et cessé de vivre séparément. On admettra que la vie commune a repris lorsque les époux organisent à nouveau leur vie d'une manière conforme à l'idée qu'ils se font de la vie commune ("Das Zusammenleben gilt als wieder aufgenommen, wenn die

Ehegatten ihr Leben wieder in der Weise organisieren, die ihrer Vorstellung über ein Zusammenleben entspricht") (arrêt du Tribunal fédéral 5A_242/2015 précité consid. 3.3; ACJC/202/2025 du 10 février 2025 consid. 2.1.3). Pour que les conséquences de l'art. 179 al. 2 CC se produisent, la reprise de la vie commune doit être véritable et durable : une simple tentative de quelques jours ou de quelques semaines ne suffit pas. Il en va de même d'une cohabitation provisoire liée à des circonstances économiques. Ainsi, par reprise de la vie commune, on entend une volonté affirmée et concordante des époux de rétablir durablement une véritable communauté de vie (RIEBEN/CHAIX, op. cit., n. 7 ad art. 179 CC et les références citées; FOUNTOULAKIS/SANDOZ, CR CC I, 2024, n. 8 ad art. 114 CC; ISENRING/KESSLER, BaK-ZGB I, 2022, n. 12 ad art. 179 CC). Le fait que les époux maintiennent quelques contacts purement amicaux ou se fassent des libéralités financières ne suffit pas à admettre une reprise de la vie commune. Le fait qu'ils partent ensemble en vacances ou qu'ils aient des rapports sexuels occasionnels non plus, aussi longtemps qu'ils n'ont pas tous deux l'intention de revivre ensemble (FOUNTOULAKIS/SANDOZ, op. cit., n. 8 ad art. 114 CC). S'agissant de la question analogue de l'interruption du délai de deux ans prévu à l'art. 114 CC, une brève tentative de reprise de la vie commune se soldant par un échec n'interrompt pas le cours de ce délai. Une décision (KGer SG, FamPra.ch 2002 357, avec diverses références de doctrine, également allemande) le reconnaît pour une reprise de moins de trois mois après une séparation. Les auteurs récents retiennent une reprise de maximum 3-4 mois (BOHNET, CPra Matrimonial, n. 15- 16 ad art. 114 CC ; ACJC/125/2022 du 18 janvier 2022 consid. 2.1.1).

2.1.2 In casu, les pièces produites par l'appelant rendent vraisemblables une reprise de la vie commune entre les ex-époux durant l'année 2021. En effet, l'ex- épouse de l'appelant a expressément admis devant le juge du divorce le rétablissement d'une communauté de vie entre mai et octobre 2021, soit pendant six mois. Se pose dès lors la question de savoir si cette durée est, au vu des circonstances du cas d'espèce, de nature à rendre caduques les mesures

- 14/16 -

C/26079/2024 protectrices de l'union conjugale. En l'occurrence, il convient de tenir compte du fait que les ex-époux avaient préalablement été séparés durant déjà près de deux ans (de juin 2019 à avril 2021) et de ne pas admettre trop facilement la caducité des mesures protectrices au vu des conséquences financières que cela entraînerait pour l'enfant mineur de l'appelant. Ainsi, si la durée de la reprise de la vie commune se situe certes sur la fourchette haute de six mois, il sera néanmoins retenu – au vu de l'angle d'examen restreint accordé dans la présente procédure et sans préjudice quant à la future décision au fond à rendre à cet égard - qu'elle n'excède vraisemblablement pas la durée admissible pour être considérée comme une tentative de réconciliation ne rendant pas caduque les mesures protectrices. L'appelant échoue donc à apporter la preuve stricte de la libération de son obligation d'entretien.

Partant, l'objection de l'appelant sur l'absence de caractère exécutoire des mesures protectrices sera rejetée par substitution de motifs. 2.2 L'appelant reproche également au Tribunal d'avoir violé l'art. 291 CC en retenant qu'il avait démontré, par son comportement, qu'il entendait se soustraire à l'avenir à son obligation. Il conteste que cette condition soit réalisée et soutient que les pièces produites ne permettent pas de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, il ne s'acquittera pas de son obligation ou du moins qu'irrégulièrement. En attestent, selon lui, le fait qu'il se serait acquitté d'une contribution

d'entretien de 1'000 fr. et le fait qu'il participe à toutes les procédures et ne cesse de faire valoir la caducité des mesures protectrices de l'union conjugale. Il justifie le non-paiement de la contribution d'entretien de 3'000 fr. par le fait qu'il n'en reconnaît pas l'exigibilité - ce qui ne permet pas de tenir qu'il refusera de s'en acquitter si le Tribunal devait, par impossible, déclarer que les mesures protectrices n'étaient pas caduques - et par le fait qu'il n'avait plus les moyens de s'acquitter d'une contribution d'entretien à la suite des séquestres obtenus par l'intimé. Il souligne par ailleurs qu'après leur seconde rupture à la fin de l'année 2021, son ex-épouse s'était limitée à solliciter le versement de 1'000 euros, ce qui confirmerait qu'elle considérait les mesures protectrices comme étant devenues caduques. Il soutient avoir jusque-là montré sa bonne foi en faisant valoir ses droits par tous les moyens utiles. Pour le surplus, il ne remet pas en cause la réalisation des autres conditions d'application de l'art. 291 CC. 2.2.1 L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation ou du moins qu'irrégulièrement (ATF

- 15/16 -

C/26079/2024 145 III 225 consid. 5.5.2, JT 2020 II 230; arrêts du Tribunal fédéral 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 6.1; 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1). Des indices en ce sens sont suffisants s'ils reposent sur des circonstances concrètes, tels que les déclarations d'une partie en justice ou son désintéret de la procédure; le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 5.3).

2.2.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant ne s'est jamais acquitté de l'entier de la contribution d'entretien en faveur de sa fille. Compte tenu du fait qu'il tient les mesures protectrices de l'union conjugale pour caduques depuis 2021 et compte tenu des diverses voies de droit qu'il a exercées, il admet implicitement qu'il continuera à ne pas s'en acquitter, à tout le moins jusqu'à ce que la question du caractère exécutoire desdites mesures soit tranchée définitivement au fond, ce qui pourrait prendre des mois, voire des années si des recours étaient exercés.

C'est ainsi à raison que le Tribunal a admis l'existence d'un défaut de paiement caractérisé et admis la requête d'avis aux débiteurs déposée par l'intimé. 2.3 Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et partiellement compensés avec l'avance de même montant fournie par ce dernier, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Ce dernier sera, par conséquent, condamné à verser 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'étant pas représenté par un conseil qualifié. * * * * *

- 16/16 -

C/26079/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/5663/2025 rendu le 7 mai 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26079/2024-10. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais du même montant qu'il a versée et qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.